

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### RÈGLEMENT No. 19-13– CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN PAPINEAU

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT QUE** par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 11 juin 2013.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par Inès Pontiroli  
Appuyé par Thomas Howard

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

#### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

**ARTICLE 3 :** La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5 :** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **Définitions**

**ARTICLE 6 :** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins

que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trotinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux publics» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **LIMITE DE VITESSE**

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50km/heure sur le chemin public suivant et sur une distance de :

<u>Chemin</u>	<u>Distance (mètres)</u>
Papineau .....	1693

ARTICLE 8 : La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peu être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 12 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.

L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 9 juillet 2013



Sylvain Bertrand  
Directeur général / Secrétaire trésorier

Edward J. McCann  
Maire

Avis de motion donnée le :

11 juin 2013

Adopté le :

9 juillet 2013

Publié et entré en vigueur le :

8 octobre 2013

PLAN DE SIGNALISATION / SIGNALISATION PLAN  
ANNEXE A / ANNEX A

Conformément aux règles établies en signalisation routière à l'entrée du chemin  
Papineau et aux abords de chaque intersection, le panneau suivant sera  
installé :

MAXIMUM 50km

---

*In accordance with the regulations regarding road signs, at the entrance of  
Papineau road and at each intersection, the following panel will be installed:*

MAXIMUM 50km

  
Sylvain Bertrand  
Directeur général / Director General

## PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 19-13, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 19-13.

---

### INFORMATION PLAN ANNEX B

- 1 *For each new panel installed under Regulation # 19-13, a temporary panel of 45 cm x 15 cm will be installed under the permanent sign announcing the new sign.*
- 2- *The temporary panels will be in place for a period of 30 days starting the date of the installation of the permanent panels.*
- 3- *Before the above-mentioned period, a request will be forwarded to the RCM Public Security so courtesy tickets are given if there is a violation (tolerance).*
- 4- *A notice will be published in a local newspaper to notify people of the new regulations issued in by-law 19-13.*



Sylvain Bertrand  
Directeur général / Director General